



**Convention faisant accord de coopération
Destinée à l'accueil du
Comité National Olympique du Kenya
(National Olympic Committee Kenya NOCK)
en vue de la préparation des Jeux Olympiques de Paris 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Miramas

Dont le siège est Hôtel de Ville Place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex
SIREN 211.300.637

Prise en la personne de son Maire en exercice – M. Frédéric VIGOUROUX – dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du

Ci après dénommée « la Commune ».

ET

Le Comité National Olympique du Kenya (National Olympic Committee Kenya)

Dont le siège est P.O. Box 46888 Olympic House Upper Hill, Kenya Road Nairobi 00100 Kenya

Pris en la personne de son Président en exercice – M. Paul K. TERGAT – dûment habilité aux fins des présentes.

Ci après dénommé « le Nock ».

ET

L'association Athlétic Club de Miramas

Dont le siège est Maison de l'Innovation et du Partage, rue Albert Camus, 13140 Miramas

Prise en la personne de son Président en exercice – M. Christophe CATONI – dûment habilité aux fins des présentes par l'Assemblée générale de l'association du 12 janvier 2019.

Ci après dénommée « l'ACM ».

PRÉAMBULE

Le Comité National Olympique du Kenya (NOCK) forme une composante du mouvement olympique, lequel est placé sous la conduite du Comité International Olympique.

Le NOCK a pour mission de développer, de promouvoir et de protéger le mouvement olympique dans son pays, conformément à la charte olympique.

Il est également responsable des équipes kényanes engagées à chaque Jeux Olympiques.

Le NOCK souhaite s'appuyer sur les infrastructures qui composent le centre de préparation aux Jeux de Miramas, dans l'objectif de préparer au mieux ses athlètes participants aux Jeux Olympiques de Paris 2024.

La convention faisant accord de coopération définit les relations actuelles et futures des parties engagées, elles s'accordent à participer à des programmes d'échanges dans le domaine du sport, de la culture, de l'éducation et de la formation.

Le détail de ces programmes d'échanges en construction fera l'objet d'un avenant prévu à la convention.

Compte tenu des engagements mutuels énoncés ci-après les parties,

ARRÊTENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Accueil des stages préparatoires aux JO et du camp de base du NOCK

La Commune dans le cadre de sa labellisation centre de préparation aux Jeux, s'engage à participer à l'organisation et faciliter par tous les moyens directs ou indirects, la tenue des stages de préparation aux JO Paris 2024 prévus par le NOCK en 2023.

Elle s'engage, dans les mêmes conditions, à participer à l'organisation et à l'installation du camp de base, prévu dans les semaines précédant la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Elle met à disposition dans les conditions définies par les articles suivants, les infrastructures et équipements dont elle dispose.

Pour l'année 2024, le centre de préparation aux Jeux de Miramas accueillera le camp de base de l'ensemble de la délégation du Comité National Olympique du Kenya, soit en alternance entre 90 à 100 personnes sur une période allant du 10 juillet au 8 septembre 2024.

Article 2 : Conditions d'utilisation des sites

Les sites d'accueil sont constitués principalement des infrastructures sportives de la ville de Miramas. Pour faciliter la mise en place des stages et du camp de base, la Commune et l'ACM apporteront leur soutien, les moyens logistiques et humains dont chacun dispose.

La Commune veillera, sur les équipements sportifs dont elle a la gestion, à fournir les services de maintenance (y compris les services généraux de nettoyage et de réparation) raisonnablement nécessaires à l'accueil d'athlètes de haut niveau.

Elle veillera à ce que les sites à exclusivité limitée, les sites à exclusivité intégrale ainsi que pour tous les équipements et les installations fournis dans ces sites, soient maintenus aux niveaux actuellement appliqués, et ceci à tout moment.

La Commune en lien avec l'ACM, pendant les périodes où elle s'inscrit en qualité de centre de préparation aux Jeux, prévoira des périodes pendant lesquelles le NOCK pourra le cas échéant utiliser les lieux à exclusivité limitée ou des parties de ceux-ci soumises à exclusivité.

Ces lieux seront répertoriés par voie d'avenant à cette convention.

La Commune s'engage à maintenir le site et les équipements d'entraînement en état de fonctionnement optimum, compte tenu de l'usage prévu par des athlètes d'élite.

Article 3 : Sécurité et sécurité

La Commune, en lien avec les autorités de Police, préparera un plan de sécurité permettant d'assurer la tranquillité et la sécurité des entraînements et des regroupements pendant les périodes inscrites en tant que centre de préparation aux Jeux.

La Commune mettra à disposition du NOCK, une personne désignée pour agir en qualité d'agent de liaison. Ce dernier sera chargé des communications et des liens avec les autorités publiques en charge de la sécurité sur le territoire de la Commune.

La Commune, en lien avec le NOCK et l'ACM, s'engage à assurer la liaison avec le Centre de secours de Miramas et l'hôpital le plus proche.

S'il devait s'avérer nécessaire de faire part de situations médicales particulières à un établissement hospitalier, la Commune sera en mesure de faire le lien entre le NOCK et un professionnel de santé du territoire.

Rappelons que la prise en charge des frais de santé relatifs aux athlètes et aux personnels d'encadrement dépendant du NOCK, sont à l'entière charge du NOCK.

Article 4 : Bénévoles/ Vacataires

La Commune en lien avec l'ACM, l'Office Municipal des Sports et le NOCK, s'engage à élaborer un plan de volontariat pour la période de mise à disposition du centre de préparation aux Jeux (Stages et camp de base).

Tous les leviers ou dispositifs d'accompagnement seront activés pour encadrer les volontaires bénévoles conformément au plan retenu, mais aussi les personnels vacataires pouvant être nécessaires.

La Commune se chargera de la réalisation de tous les contrôles de sécurité jugés pertinents pour effectuer les missions retenues.

La ville s'assurera, en lien avec l'ACM, de la compatibilité des profils, avec les tâches qui leur sont ou seront assignées.

La Commune et l'ACM sont responsables de la formation de tous les bénévoles ou personnels vacataires retenus.

Article 5 : Autorisations

Le NOCK s'engage à obtenir (à ses frais) toutes les autorisations, tous les permis ou toutes les licences nécessaires requis par les autorités locales, les régulateurs, conseils ou tout autre tiers liés à l'utilisation des sites et au fonctionnement du centre de préparation conformément à la présente convention.

Le NOCK s'engage à permettre aux journalistes accrédités par la Commune d'accéder aux sites pour la réalisation de contenus vidéos et la prise de photographies de l'Équipe Olympique du Kenya.

Article 6 : Besoins complémentaires

La Commune se charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès du gestionnaire du Stadium par subsidiarité.

La Commune prendra toutes les mesures pouvant être raisonnablement requises, ou que le NOCK peut raisonnablement demander, afin d'assurer le bon fonctionnement du centre de préparation aux Jeux.

Sauf accord contraire, tous les frais supplémentaires à engager seront examinés et convenus à l'avance par écrit avec le NOCK, l'ACM et la Commune.

Article 7 : Restrictions d'usages

La Commune veillera à ne pas occuper ou utiliser les espaces ou les sites exclusifs dédiés au NOCK pendant leur présence.

Pour les sites à exclusivité limitée et pendant la période mise à disposition à l'équipe Olympique du Kenya, les affiliés de la ville de Miramas pourront utiliser et occuper les espaces ne figurant pas sur les jours et heures d'entraînement négociés avec le NOCK.

Ce calendrier sera annexé à la convention par voie d'avenant, il sera défini en amont sur la base des échanges entre le NOCK, l'ACM et la Commune.

L'équipe Olympique du Kenya pourra disposer de la priorité d'occupation et d'usage sur les équipements et installations sportives, pendant les jours et heures d'entraînement indiqués sur le calendrier.

Rien dans la clause de l'article 7, n'empêchera la Commune d'occuper ou de permettre à ses clubs ou associations d'utiliser dans l'exercice normal de leurs activités les locaux qui composent le site à exclusivité limitée ou de les occuper, sauf dans la mesure où ils ont été désignés pour être réservés à l'utilisation exclusive du NOCK.

Article 8 : Les engagements des parties

Des engagements et charges étant supportés par les parties faisant convention de coopération, il est par principe nécessaire de les identifier sans prétendre à l'exhaustivité.

L'approche des charges supportées est présentée en coût global des coûts de fonctionnement, d'exploitation et de maintenance.

Les précisions concernant les coûts supportés directement ou indirectement figurent en annexes de la convention.

8.1. Les engagements de la la Commune

La Commune garantit et déclare par la présente qu'à la date de la convention et à tout moment pendant la durée de la convention :

- elle est l'unique bénéficiaire des propriétés en parfaite légalité ;
- elle est en possession et occupe de manière effective l'ensemble de chacune des propriétés sur une base exclusive, qu'aucun droit d'occupation ou de jouissance n'a été acquis ou n'est en cours d'acquisition par une personne autre que la Commune, et que la Commune fait son affaire, d'un quelconque droit d'occupation ou de jouissance à l'égard des propriétés dont elle dispose d'un tiers qui empêcherait ou interférerait de quelque manière que ce soit avec l'occupation, l'utilisation et la jouissance du site par le NOCK et les visiteurs autorisés ;
- elle n'a pas offert et n'offrira aucun des sites à d'autres Comités nationaux olympiques pendant la période du camp de préparation et que le NOCK disposera d'un usage exclusif sauf accord contraire.
- le NOCK et les visiteurs autorisés sont légalement habilités à occuper, utiliser et bénéficier des lieux dans le cadre de la mise à disposition faite par la Commune ;
- le site et tous ses points d'entrée/sortie sont en bon état. Ils sont également adaptés à l'utilisation à laquelle ils doivent être soumis par le NOCK conformément aux termes du présent accord. Ils sont conformes à tous égards à la présente convention, comme à toutes les exigences légales et réglementaires applicables ou contraignantes, relatives aux propriétés publiques ;
- reconnaître l'importance de protéger le symbole de l'équipe olympique du Kenya, les mots protégés et les autres droits de propriété intellectuelle du NOCK contre toute utilisation non autorisée, d'informer rapidement et pleinement le NOCK de toute utilisation non autorisée réelle, en cas de menace ou de soupçon à cet égard, ou de toute violation de l'un des droits de propriété intellectuelle du NOCK dont la Commune pourrait avoir connaissance (y compris toute violation de ce type par les partenaires commerciaux de la Commune) ;
- fournir, aux frais du NOCK, les informations et l'assistance nécessaires au NOCK dans le cas où celui-ci, à sa seule discrétion, déciderait qu'une procédure devrait être engagée, poursuivie ou défendue en relation avec une telle utilisation non autorisée ou violation ;
- fournir, sauf disposition contraire du présent accord, à ses propres frais tous les sites à exclusivité intégrale qui seront utilisés par le NOCK pendant la période de préparation du

camp sans exposition de marques de publicités, commerciales, de marketing et/ou de droits de nommage qui n'existerait pas au moment de la signature de la convention ;

- prendre toutes les mesures raisonnables pour défendre le nom et la réputation du NOCK, des athlètes constituant l'équipe olympique du Kenya, du Comité International Olympique, du mouvement olympique, et ne rien faire qui puisse raisonnablement être conçu comme visant à discréditer ou nuire à la réputation de l'un d'entre eux quel qu'il soit.
- **8.2. Les engagements du NOCK**

Le NOCK s'engage par la présente pendant la durée de la convention :

- à travailler avec les parties faisant convention pour déterminer la nature de toute marque autorisée sur les sites utilisés, le NOCK accepte et reconnaît qu'il sera tenu d'inclure une certaine reconnaissance de ses partenaires officiels sur les sites.
- à prendre toutes les mesures raisonnables pour maintenir le nom et la réputation de la Commune et de l'ACM, et à ne rien faire qui puisse raisonnablement être considéré, comme visant à discréditer ou nuire à leur réputation; la réciproque est également vraie ;
- à tenir informées la Commune et l'ACM, de toute mise à jour des dates correspondant à la période de mise à disposition des espaces sportifs constituant le centre de préparation, ainsi que les noms et coordonnées des athlètes et encadrants participant aux stages et au camp de base ;
- à fournir à la Commune et l'ACM, une liste à jour des visiteurs autorisés, y compris pendant la période de mise à disposition du centre de préparation ;
- à utiliser et faire en sorte que tous les membres de l'équipe Olympique du Kenya et les visiteurs autorisés utilisent les installations et le site de manière responsable, aux fins prévues et avec un soin raisonnable.

Le NOCK s'engage à apporter des contreparties avant et après les jeux Olympique 2024 :

- elles devront se traduire par la présence des athlètes médaillés aux jeux Olympiques sur la ville de Miramas dans les jours qui suivent et, participer à tout événement organisé en l'honneur des médaillés de la délégation kényane.
- elles devront se traduire par la présence d'athlètes de haut niveau sur les stages préparatoires aux JO 2024. Ces athlètes sont susceptibles d'obtenir les plus hautes distinctions lors des JO 2024 de Paris.

Article 9 : Propriété intellectuelle.

- Aucune disposition de la convention de coopération n'affecte la possession pleine et entière par l'une ou l'autre des parties de leurs droits de propriété intellectuelle respectifs existant à la date de la présente convention de coopération.
- Sauf indication expresse dans la convention convenue avec le NOCK, la présente convention de coopération autorise la Commune et l'ACM à valoriser sur quelque support que ce soit la présence du NOCK et de ses athlètes sur le département des Bouches-du-Rhône. Elle ne confère cependant aucun droit sur la possibilité d'associer à sa communication le Comité International Olympique ou le mouvement olympique sans en avoir expressément obtenu leur accord.
- La Commune et l'ACM reconnaissent et acceptent que la présente convention de coopération ne confère aucun droit à l'un ou à l'une de leurs entités affiliées d'utiliser des marques, dénominations commerciales, logos ou autres droits de propriété intellectuelle de Paris 2024, sans en avoir obtenu son accord.

Article 10 : Protection des données

- Chaque partie garantit qu'elle se conforme à toutes les lois pertinentes en matière de protection des données applicables dans ses juridictions dans l'exécution de la présente convention de coopération.

- La Commune et l'ACM s'engagent à ne traiter les données personnelles que conformément aux lois applicables en matière de protection des données et de la vie privée en France. Si le NOCK est tenu de fournir des données personnelles à la Commune ou à l'ACM conformément à la présente convention de coopération, les parties s'engagent pour le transfert de ces données personnelles à garantir le respect de toute loi applicable relative à ce transfert.
- Chaque partie garantit et s'engage à mettre en place et à maintenir des processus et procédures opérationnels et technologiques raisonnables et appropriés conçus pour se prémunir contre tout accès, perte, destruction, vol, utilisation ou divulgation non autorisés de données à caractère personnel.

Article 11 : Gestion de la convention de coopération

- La Commune, l'ACM et le NOCK (aux frais de chaque partie respective) désigneront chacun un personnel (bénévole, salarié ou fonctionnaire) expérimenté ayant les qualifications, l'expérience et l'autorité requises pour intervenir en tant que point de contact principal concernant la préparation et le suivi des stages et du camp de base, et pour gérer toutes les obligations en vertu de la présente convention de coopération.
- Si à un moment quelconque pendant la durée de la convention, la Commune, l'ACM ou le NOCK souhaitent faire appel à une autre personne désignée pour agir en tant que représentant, chacune des parties engagées dans la convention de coopération doit en être informée.

Article 12 : Durée et résiliation de la convention de coopération

- La durée de la convention de coopération cours à dater de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2024 ou, à la date de résiliation de la présente convention de coopération conformément aux dispositions ci-dessous.
- La Commune, l'ACM ou le NOCK, peuvent résilier la présente convention de coopération avec effet immédiat en notifiant sa décision à chacune des parties engagées si :
 - une des parties ou l'un de ses affiliés commet une violation substantielle de la présente convention de coopération et ne remédie pas à ladite violation dans le délai qui a été établi lors des consultations entre les trois parties concernées ;
 - une des parties ou l'un de ses affiliés venait à avoir connaissance d'une requête judiciaire ou d'une réunion convoquée dans le but d'envisager une résolution ou autres mesures à caractère judiciaire ou administrative.Chacune des parties invoquant cet aspect, doit expliquer dans la notification de violation sa nature en indiquant qu'elle a l'intention de résilier la présente convention de coopération, sauf à ce que la violation ne soit corrigée.
Chacune des parties invoquant cet aspect, doit expliquer dans la notification de violation sa nature et inclure un avertissement indiquant qu'elle a l'intention de résilier la présente convention de coopération, sauf à ce que la violation ne soit corrigée et libérée dans les 7 jours suivant son imposition, son exécution ou sa poursuite.
- La Commune, l'ACM ou le NOCK, et pour éviter toute ambiguïté, aucune des parties n'aura le droit de résilier la présente convention de coopération en cas de report des Jeux.
Dans le cas où les Jeux seraient reportés à 2025 (et non en 2024), les droits et obligations des parties aux termes de la présente convention de coopération seront automatiquement prolongés pour une année civile supplémentaire selon les mêmes modalités.
- Le droit de résilier la présente convention de coopération aux termes de l'article 12 et de ses clauses est sans préjudice de tout autre droit ou recours de toute partie à l'égard de la violation concernée (le cas échéant) ou de tout autre manquement.

Article 13 : Situation de force majeure.

- Sauf disposition expresse contraire à la présente convention de coopération, aucune des parties n'est responsable du manquement à l'une de ses obligations en vertu de la présente convention de coopération dans la mesure où le manquement est causé par un cas de force majeure, à condition que la partie concernée :

- ait pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir, éviter ou contourner l'événement de force majeure ;
 - s'acquitte de ses tâches au mieux de ses capacités dans les circonstances de l'événement de force majeure ;
 - prenne toutes les mesures raisonnables pour surmonter et atténuer les effets de l'événement de force majeure dès que possible, y compris la gestion active de tous les problèmes causés ou auxquels des tiers ont contribué et aux liens qu'ils entretiennent avec ceux-ci ;
 - informe dès qu'elle en a connaissance l'autre partie par écrit qu'il s'est produit un événement de force majeure, qui a eu une incidence sur la mise à disposition des sites, en donnant des informations détaillées en ce sens, ainsi qu'une estimation raisonnable de la période pendant laquelle l'événement de force majeure se poursuivra ;
 - avise l'autre partie de la fin de l'événement de force majeure.
- Si l'événement de force majeure se poursuit pendant plus de 30 jours civils, sauf en cas d'épidémie actuelle ou future de COVID-19 qui est expressément exclue de la présente clause de l'article 13 et que l'événement de force majeure est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Commune à exécuter la mise à disposition des sites retenus aux termes de la présente convention de coopération, ou autrement sur le fonctionnement des stages préparatoires ou du camp de base programmé sur 2024, les parties peuvent résilier la présente convention de coopération conformément aux clauses de l'article 12.

Article 14 : Limite de responsabilité.

- Les parties engagées dans la convention de coopération, ne pourront faire à la Commune fournisseur des sites aucune réclamation d'indemnisation, dans les cas d'interruption ou de mauvais fonctionnement des divers services existants sur les sites retenus (ascenseur, chauffage, éclairage, eau, gaz, électricité, etc.) provenant soit de travaux, de réparations, de modernisation ou de remplacement, soit de restrictions imposées par la loi et les pouvoirs publics, soit de toute circonstance fortuite ou de force majeure ou d'obligations résultant de la présente convention de coopération.
- Les parties s'engagent à tenir indemne la Commune de toute responsabilité ou réclamation, demande, action, coût, perte, dommage et dépense (y compris les frais de justice et les frais de débours) qu'elles encourent directement ou indirectement.
- La Commune fera toute diligence pour réduire au minimum la durée d'interruption ou de réduction de ces services.
- Les parties ne sauraient être tenues pour responsables l'une envers l'autre en cas :
 - de responsabilité découlant d'un décès ou d'une blessure corporelle résultant d'une négligence imputable à l'une des parties ;
 - de perte ou les dommages aux biens matériels résultant d'une négligence imputable à l'une des parties ;
 - des pertes résultant de fraudes, d'un comportement malhonnête ou de négligence délibérée de la part d'une des parties ou de leurs employés, agents, bénévoles ou contractants respectifs imputable à l'une des parties.

Article 15 : Assurances

- Chacune des parties engagées dans la convention de coopération doit justifier de la souscription d'une assurance pour la couverture des risques dont elle doit répondre.
Ce contrat d'assurance devra couvrir les risques financiers pouvant résulter d'un dommage individuel à la personne ou aux biens, ou de la responsabilité d'un dommage causé aux tiers.
- Chacune des parties devra également s'assurer contre les risques de responsabilité civile pour tous les dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de son occupation, soit du fait de ses préposés, ou de son activité.
- Dès l'apparition d'un désordre quelconque pouvant provoquer des dommages, tant à l'immeuble, aux locaux qu'à leur contenu, chacune des parties devra en faire la déclaration immédiatement.

En cas d'incendie, de dégât des eaux ou de bris de glace, chacune des parties devra adresser aux autres une copie de ses déclarations de sinistre, et ce, dans les mêmes délais que ceux prescrits par son assureur.

- Chacun des sites utilisés est couvert par une assurance responsabilité civile adéquate.

Article 16 : Notifications, modifications, divisibilité

- Toute notification en relation avec la présente convention de coopération doit être rédigée par écrit, en anglais et en français, elle pourra être remise en main propre, par courrier électronique, courrier recommandé ou remise par coursier.
- Toute notification prend effet à sa réception et est réputée avoir été reçue au moment de sa remise, si elle est délivrée en main propre, par courrier recommandé ou par coursier, ou au moment de son envoi si elle est adressée par courrier électronique (à moins que l'expéditeur ne reçoive une notification d'absence du bureau ou une notification indiquant que le courrier électronique n'a pas été remis avec succès).
- Dans les deux cas, si la remise a lieu en dehors des heures de travail, la notification est réputée avoir été reçue à l'heure d'arrivée au travail le jour ouvrable suivant.
- Les adresses des parties sont celles indiquées sur la première page faisant convention de coopération.
- Aucune modification de la présente convention de coopération ne sera considérée comme valide, sauf en cas d'accord écrit et signé par les parties ou en leur nom.
- En l'absence d'accord explicite, aucune modification ne constitue une renonciation générale à une disposition de la présente convention de coopération quelle qu'elle soit, et elle n'affectera aucun droit, obligation ou responsabilité en vertu de la présente convention, ayant déjà fait l'objet d'une acquisition, qui s'étend jusqu'à la date de modification. De plus, les droits et obligations des parties découlant de la présente convention de coopération restent en vigueur et effectifs, sauf et seulement si ces derniers font l'objet d'une modification.
- Chacune des dispositions de la présente convention de coopération est divisible.
Si et dans la mesure où une disposition de la présente convention de coopération est considérée ou devient invalide ou inapplicable à quelque égard que ce soit, cette disposition ne prendra pas effet et les parties devront raisonnablement s'efforcer de la remplacer de ce fait par une disposition alternative valide et applicable, dont l'effet doit s'apparenter le plus possible à la disposition initiale.

Article 17 : Renonciations

- Le manquement ou la négligence de l'une ou l'autre des parties concernant le respect à tout moment des dispositions de la présente convention de coopération, ne doit pas être interprété comme une renonciation à cette disposition ni à aucune autre et n'empêche pas l'application ultérieure de cette disposition ou de toute autre de la convention de coopération, par ladite partie.

Article 18 : Loi applicable / Clause compromissoire / Juridiction

- Les relations contractuelles entre les parties sont régies par la loi française.
En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation de la présente convention de coopération, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à rechercher la conciliation.
Les parties doivent raisonnablement s'efforcer pendant une période de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la saisine notifiée par l'une ou l'autre des parties, de régler le litige à l'amiable.
- Nonobstant l'existence d'un quelconque litige ou le renvoi d'un différend pour le soumettre à arbitrage politique, administratif ou judiciaire, les parties continueront à observer et à exécuter toutes leurs obligations en vertu de la présente convention de coopération, sauf si lesdites obligations sont affectées par le litige.
- Les parties s'engagent expressément à ne pas divulguer les faits et décisions résultant d'une procédure d'arbitrage quelle qu'elle soit. Cette disposition ne s'appliquera pas dans la mesure

où elle viendrait à être incompatible avec les lois et réglementations locales. Cette clause s'appliquera sans préjudice des droits de résiliation incombant aux parties énoncées dans l'article 12.

- Toute difficulté née de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation de la convention de coopération, non résolue à l'amiable, sera soumise aux juridictions compétentes du lieu de situation des locaux.
- La présente convention de coopération est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la France.

Si cet accord est traduit dans une autre langue, la version en français prévaut.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ou leurs représentants dûment autorisés ont signé la présente convention de coopération en vue d'une entrée en vigueur au jour et à l'année indiqués plus haut par écrit.

SIGNÉE le

PAR la commune de Miramas

Prise en la personne de son Maire en exercice Monsieur Frédéric VIGOUROUX

SIGNÉE le

PAR le Comité National Olympique du Kenya (National Olympic Committee Kenya)

Pris en la personne de son Président en exercice Monsieur Paul K. TERGAT

SIGNÉE le

PAR l'association Athlétic Club de Miramas.

Prise en la personne de son Président en exercice Monsieur Christophe CATONI

Annexe 1

Charges de fonctionnement, de maintenance et d'entretien supportées par la commune de Miramas

Il est convenu que chaque partie doit s'acquitter de ses propres frais, charges et dépenses engagés dans le cadre de la présente convention de coopération et de l'exécution de ses obligations en vertu de celle-ci, sauf dans les cas prévus dans la présente convention.

A ce titre et en sa qualité de propriétaire des installations et équipements sportifs qu'elle met à disposition du NOCK et de l'ACM, la Commune s'engage sur les coûts d'exploitation estimés par jour :

Les coûts d'occupation du stade des Molières.

Piste de 400 mètres composée de 8 couloirs, occupant une surface corrigée de 6000m².

Stade naturel de 9000m². Vestiaires et gradins de 1200m².

Soit un total cumulé d'exploitation de 426€ HT/jour+ fluides-énergies 18 % soit 77€HT/jour, soit un total de **502€/jour**.

Les coûts d'occupation du gymnase St Suspy.

Inclus dans le calcul de coût la halle de 1300 m², le dojo de 230m², la salle de motricité de 160m², la salle de danse de 150m², les vestiaires et gradins 1500m², soit 3340m² de surfaces cumulées.

Soit un cumul d'exploitation de 474€ HT/jour + fluides-énergies 18 % soit 85€HT/jour, soit un total de **559€/jour**.

Les coûts d'occupation de la piscine des Molières.

Comprenant l'été, un bassin extérieur de 50 m x 15 m composé de 6 couloirs de 2m, un bassin d'apprentissage de 12,5m x 12,5m, des gradins et vestiaires.

Soit un cumul d'exploitation de 1662€ HT/jour + fluides-énergies (109211€/an soit 300€/jour), soit **1962€/jour**.

Tarif d'un couloir de natation **327€/jour**.

A cela s'ajoute **les autres charges** supportées par la collectivité en termes **d'encadrement et d'interface avant et pendant le séjour, de sécurité, de communication, de frais d'habillement, de frais de représentation...**

La Commune établira le cumul des charges supportées, calculées en fonction de l'utilisation réelle des sites et des frais qu'elle aura engagés tant pour les stages préparatoires que, pour l'installation du camp de base du NOCK.

Ces charges et frais feront l'objet d'un bilan précis à l'issue de chaque stage, événement ou manifestation.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 013-211300637-20230628-114_2023-DE



Annexe 2

Les charges de fonctionnement supportées par l'association Athlétic Club de Miramas

Il est convenu que chaque partie doit s'acquitter de ses propres frais, charges et dépenses engagés dans le cadre de la présente convention de coopération et de l'exécution de ses obligations en vertu de celle-ci, sauf dans les cas prévus dans la présente convention.

Le club a fait des demandes de financements auprès de ses partenaires, les charges supportées par ce dernier sont indicatives et subordonnées à l'octroi desdites subventions correspondant dans la limite des sommes indiquées.

Stages Pré Training 2023 - 26.000€

Mise à disposition des formateurs du club et du matériel.

Hébergement/repas/frais divers

Sous réserve des attributions de financement (Conseil Départemental 13, ...)

Stages Camps de base 2024 - 70.000€

Mise à disposition des formateurs du club et du matériel.

Hébergement/repas/frais divers

Sous réserve des attributions de financement (Conseil Départemental 13, ...)

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 013-211300637-20230628-114_2023-DE



Annexe 3

Les charges de fonctionnement supportées par le Comité National Olympique du Kenya

Il est convenu que chaque partie doit s'acquitter de ses propres frais, charges et dépenses engagés dans le cadre de la présente convention de coopération et de l'exécution de ses obligations en vertu de celle-ci, sauf dans les cas prévus dans la présente convention.

Le NOCK s'engage à prendre en charge toutes les dépenses relatives :

- Aux déplacements des athlètes du Kenya jusqu'à leur arrivée et départ de Marseille.
- Aux frais relatifs à l'hygiène, à l'entretien et frais de vêtue des athlètes.
- Aux frais relatifs à la prise en charge des coûts de santé en France ou d'évacuation vers le Kenya.
- Aux frais correspondants à l'entraînement et à l'encadrement des sportifs de son équipe Olympique.
- Aux frais accessoires ou complémentaires non prévus dans le cadre de la convention de coopération.
- Aux dépassements des budgets identifiés pour les frais de bouche et d'hébergement.